



## Conseil d'administration

### Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 31 octobre 2025

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale (ci-après le « RTC »), tenue le 31 octobre 2025, à 11 h 50, par visioconférence

Sont présents formant quorum :  
M<sup>me</sup> Maude Mercier Larouche, **présidente**  
M. Claude Lavoie, **vice-président**  
M<sup>me</sup> Chantale Giguère  
M. Jean-François Gosselin  
M. Joël Joncas  
M. Pierre-Luc Lachance  
M<sup>me</sup> Lucie Le Blanc  
M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon  
M. Jean Simard  
M. David Weiser

Sont absents :  
M<sup>me</sup> Marise Drapeau  
M. Sébastien Hallé

Sont également présents :  
M. Nicolas Girard, directeur général  
M<sup>me</sup> Stéphanie Deschênes, secrétaire générale

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M<sup>me</sup> Maude Mercier Larouche agit à titre de présidente de l'assemblée et M<sup>me</sup> Stéphanie Deschênes agit à titre de secrétaire.

La présidente déclare l'assemblée ouverte et régulièrement convoquée.

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

##### **Résolution 25-065**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil d'administration reconnaissent en avoir reçu copie;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Luc Lachance et appuyée par M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

#### 3. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Aucune déclaration d'intérêts n'est effectuée par les membres du conseil concernant les sujets de la présente assemblée.

#### 4. DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 4.1 Emprunt par marge de crédit auprès du Fonds de financement

###### *Résolution 25-066*

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau de transport de la Capitale (ci-après le « RTC ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01);

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que le RTC peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Québec et par la ministre des Affaires municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que le RTC peut contracter des emprunts temporaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société de transport en commun bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour certains projets d'immobilisation, le RTC bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre »);

**CONSIDÉRANT QUE** le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC est autorisé à emprunter auprès du Fonds de financement;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution n° 24-71, adoptée par le conseil d'administration du RTC, le 4 décembre 2024, l'autorise à effectuer, d'ici le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit, pour un montant n'excédant pas 52 775 019,68 \$ auxquels s'ajoutent les intérêts, pour financer temporairement les actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun, prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2024-2029 approuvé par le Conseil du trésor (PITC), pour la part subventionnée par le Ministre, pour l'année financière 2024-2025, incluant le solde des emprunts par marge de crédit, ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour;

**CONSIDÉRANT QUE** le RTC souhaite emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (Fonds de financement) un montant maximal de 260 599 878,68 \$, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre résultant de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun, conformément aux caractéristiques et limites établies à la présente résolution;

**CONSIDÉRANT** QU'il y a lieu de remplacer la résolution n° 24-71, adoptée par le conseil d'administration du RTC, le 4 décembre 2024, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M<sup>me</sup> Annie Sanfaçon, appuyée par M. Pierre-Luc Lachance, il est unanimement résolu :

1. **QUE** le RTC soit autorisé à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 260 599 878,68 \$ pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre résultant de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun;
2. **QUE** le montant maximal et les emprunts respectent les caractéristiques et les limites suivantes :
  - a) Pour les emprunts en cours au 31 mars 2025 relativement aux dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre, un montant maximal de 46 728 019,68 \$;
  - b) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre, engagées au 31 mars 2025, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder 3 843 109 \$;
  - c) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre pour l'année 2025-2026, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder, 168 023 000 \$, tel que confirmé au RTC par le Ministre, et les emprunts doivent être effectués pour des dépenses d'investissement subventionnées engagées au plus tard le 31 mars 2026; et
  - d) pour le financement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, d'une partie des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre pour l'année financière 2026-2027 à engager à compter de cette date, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder 42 005 750 \$, représentant, 25 % des dépenses de l'année précédente;
3. **QU'**aux fins de déterminer les montants maximaux et les limites établis aux paragraphes précédents, il ne soit tenu compte que du capital global des emprunts en cours à tout moment, en incluant, lorsque le programme de subvention applicable le prévoit, les intérêts courus, pour les dépenses en investissements subventionnés par le Ministre;
4. **QUE**, malgré les paragraphes précédents, les montants et les limites applicables soient, à la date de versement, diminués d'un montant équivalent à toute subvention versée par le Ministre, incluant les versements directs au Fonds de financement, pour et à l'acquit du RTC, en remboursement des emprunts par marge de crédit;
5. **QUE** pour tout emprunt, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* soient obtenues;
6. **QUE** les emprunts à contracter en vertu de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques suivantes :

- a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi par le ministre des Finances, selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
  - b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celle à conclure;
  - c) chaque emprunt par marge de crédit ou remboursement effectué par le RTC sur cette marge sera effectué en transmettant au Fonds de financement une demande de transaction dûment signée.
7. **QUE** le directeur général, la trésorière et la secrétaire générale du RTC, soient autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, pour et au nom du RTC, à signer toute convention de marge de crédit, à y consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des présentes;
  8. **QUE** la trésorière ou l'un des assistants trésoriers de la Ville de Québec, soient autorisés, pour et au nom du RTC, à signer toute demande de transaction pour réaliser un emprunt par marge de crédit ou effectué tout remboursement sur cette marge;
  9. **QUE** la présente résolution soit en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026, et remplace la résolution numéro 24-71, adoptée par le conseil d'administration du RTC, le 4 décembre 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins.

## 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les dossiers soumis à l'ordre du jour de la présente assemblée du conseil d'administration ayant été étudiés, la séance est levée à 11 h 53.



---

Maude Mercier Larouche  
Présidente



---

Stéphanie Deschênes  
Secrétaire générale